



Republik Österreich  
République d'Autriche



## Position Paper de l'Autriche quant à la proposition de directive « retour »

Vienne, le 19 novembre 2023

L'Autriche tient à remercier avant tout la Commission européenne, ainsi que sa présidente, pour l'impulsion donnée à la nécessaire discussion de concert des États membres de l'Union quant au sujet du Pacte sur l'asile et la migration 2023, et plus précisément de la refonte de la directive « retour ». L'Autriche s'engage à défendre un Pacte réaliste et raisonnable, qui prenne en compte les besoins pluriels des États membres de l'Union européenne.

### I – Introduction

L'Autriche, en tant que membre ancien de l'Union Européenne, dont l'intégration remonte à 1955 tient à réaffirmer sa capacité de lecture clairvoyante de la situation européenne, qui depuis 70 ans a connu des accélérations et des périodes de stagnation et de ralentissement. L'Union Européenne s'est construite sur les réussites et les accomplissements des communautés l'ayant précédée, respectivement la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, puis la Communauté Économique Européenne. Mais, si les prérogatives de l'Union restent principalement économiques, et que toute évolution politique semble bloquée, l'Autriche souhaite s'inscrire dans la logique d'État moteur d'un transfert de souveraineté plus complet vers les institutions de l'Union. C'est dans cette logique que le pays se place en faveur d'une discussion autour du Pacte Asile et Migration et surtout de la refonte de la directive « retour » telle qu'elle est actuellement.

Historiquement, l'Autriche a entretenu des relations politiques très étroites, et même bien souvent des associations totales avec ses pays voisins, sous la forme de plusieurs empires, ce qui lui offre ainsi la possibilité de traiter avec ceux-ci de façon approfondie, mais aussi d'avoir conscience de leurs intérêts, ouvrant la possibilité à des associations et des coalitions avec ses voisins, tels que l'Allemagne, la République tchèque, la Hongrie ou la Slovaquie, quant à des politiques pragmatiques et réalistes.

De plus, l'Autriche est le quatrième pays européen sur le sol duquel sont déposées le plus de demandes d'asile, avec un total de 11% des premières demandes déposées sur son territoire. En 2022, l'Autriche a connu la plus forte hausse des demandes d'asile avec un triplement de leur nombre selon la Commission européenne. Face à cette réalité, l'Autriche a besoin d'une politique de retour efficace, car bien qu'elle accepte 38% des demandes d'asile, elle rejette l'autre partie, nombre de ressortissants étrangers se trouvent alors à ce moment sur le territoire autrichien.

Avec ses 9 millions d'habitants, l'Autriche est un pays assez peu peuplé, et son taux de chômage très bas (5,1% en 2023), conduit à un besoin de main d'œuvre étrangère, seulement, le nombre total des demandes reçues dépasse les besoins, et parfois, elles ne correspondent tout simplement pas aux secteurs en difficulté dans l'économie (comme le secteur de la construction), ce constat mène donc à la volonté autrichienne d'une meilleure répartition des demandes d'asile au sein de l'Union, avec la prise en compte des besoins nationaux de chacun.

### II – Position

L'harmonisation de la politique des « retours » portée par le Pacte correspond complètement avec l'idée que l'Autriche se fait d'une politique européenne de migration et d'asile efficace. En effet, dans une logique de consolidation communautaire, une législation européenne efficace et actuelle

s'impose. Et dans la forme que lui a donné la Commission, avec sa proposition de refonte de la directive « retour » de 2008, l'Autriche se place comme un pays largement favorable à cette initiative, et voit au sein du texte proposé des éléments encourageants quant à la suite des négociations.

C'est pour cette raison que l'Autriche compte porter la voix de tous ceux qui souhaitent le **perfectionnement d'un système européen de partage et de communication des informations relatives aux demandes d'asile**. Comme mentionné plus haut, l'Autriche, mais bien d'autres pays également, trouvent des avantages à l'accueil durable de ressortissants d'États tiers, et tirent des bénéfices de leur participation à l'économie nationale. Une bonne économie nationale profitant à toute l'Union, cette dernière se doit de mettre à disposition des États membres un système informatique partagé qui empêche l'adoption de toute décision de retour d'un demandeur d'asile – par un État membre – dans le cas où celui-ci est porteur de compétences recherchées dans un autre pays de l'Union.

D'autre part, une gestion efficace de la migration implique la connaissance du nombre prévu d'arrivées futures. Ainsi, il est essentiel de parvenir à des **accords avec les États tiers**, qu'ils soient des points de départ ou de transit, afin d'obtenir des informations sur les pressions migratoires actuelles et futures. De plus, comprendre les itinéraires migratoires empruntés permettra à l'Union Européenne de répartir de manière optimale ses ressources, en répondant aux besoins des États membres les plus directement concernés. Cette initiative sera dirigée par l'Autriche en collaboration avec l'Allemagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas, formant ainsi un groupe moteur dédié à la négociation d'accords bilatéraux.

La conclusion d'accords avec des États tiers ouvre la voie à des discussions sur le **transfert des procédures d'asile** vers ces pays. En suivant l'exemple du Danemark, qui a établi un accord avec le Rwanda, l'Autriche préconise la négociation d'accords bilatéraux avec des nations en Afrique et en Asie. L'objectif est d'éviter des déplacements de populations risqués et potentiellement inutiles, tout en permettant aux ressortissants d'États tiers d'accéder aux procédures de demande d'asile au plus près de leur pays d'origine. Cette démarche vise également à alléger la pression sur les frontières des pays limitrophes de l'Union Européenne, leur offrant ainsi la possibilité de gérer leurs frontières de manière plus sereine. L'expertise du Danemark sera mobilisée pour faciliter la conclusion de tels accords, en partenariat avec l'Autriche.

Par ailleurs, l'Autriche se ravit de l'**absence de l'évocation d'un système de répartition obligatoire des demandeurs d'asile** selon des quotas entre les pays membres de l'Union, auquel elle est fermement opposée. En effet, un tel système n'a pas de sens pour un pays avec une petite population et des secteurs bien précis nécessitant l'accueil de travailleurs étrangers. La mention dans le texte du besoin de renforcer le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes appui d'autant plus cette logique mise en avant depuis plusieurs années par l'Autriche, celle de laisser le libre choix aux États membres de leur action, avec la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile, ou bien de substituer cela par l'octroi d'une aide financière aux autres États membres les accueillant, ou l'envoi de fonctionnaires du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes vers les pays d'arrivée des flux migratoires. Position qui est défendue main dans la main avec l'Irlande après de récentes discussions autour des enjeux migratoires en Europe.

### III – Recommandations

L'Autriche, membre de l'Union européenne, souhaite faire valoir sa position et ses attentes concernant la refonte de la directive « retour » et s'attachera à ce que ses modifications soient entendues et défendues concernant :

Un **système informatique européen**, qui pourrait être intégré à l'actuel Système d'Information Schengen (SIS), et qui **réunirait ainsi les informations relatives aux demandes d'asile** déposées sur le territoire d'un État membre de l'Union. Ce système aurait pour but de répartir justement les demandeurs d'asile entre les États européens selon leurs besoins respectifs. L'existence de ce système informatique partagé nécessite donc la modification de l'article 9-1 pour y ajouter la mention de

décisions de retour prises par les États membres après consultation du système informatique européen partagé.

L'**abaissement du délai accordé pour le départ volontaire à 15 jours en cas de crise migratoire**, définie aux conditions de l'article 23 portant sur les situations d'urgence. En effet, les États membres de l'Union se trouvant aux frontières extérieures, ainsi que les pays connaissant un grand nombre de dépôts de demandes d'asile voient les centres d'accueil dédiés aux ressortissants d'États tiers rapidement engorgés lors des crises migratoires, qui vont s'avérer de plus en plus nombreuses du fait du facteur climatique. Il est donc nécessaire d'abaisser le délai prévu pour permettre aux États concernés de traiter les demandeurs d'asile et les ressortissants étrangers dans des conditions respectant les droits humains ainsi que le bien-être des personnes.

Enfin, la question de l'utilisation de l'**Intelligence Artificielle** cristallise de nombreux débats. L'Autriche, qui n'est pas défavorable à l'utilisation de cette technologie, veut cependant s'assurer que les mesures prises par l'Union soient restrictives, et ne permettent pas de dérives. C'est dans cet optique que l'article 29-4 doit être modifié pour ne plus mentionner « la possibilité » mais bien « l'obligation » et se voir ajouter une quatrième condition « (d) d'effectuer une **prestation de serment** qui aura pour effet de légitimer l'action de cette personne physique, mais aussi la possibilité de la poursuivre en justice pour manquement à sa fonction dans le cadre de la législation européenne. »

Ainsi, l'Autriche en tant que pays central dans la géographie européenne, défend par sa position une directive équilibrée, en mesure de répondre aux besoins particuliers de tous les États et saura faire valoir l'intérêt supérieur de l'Europe. Une approche pragmatique est indispensable en terme de politique migratoire, et doit laisser la chance à chacun d'en tirer le plus grand bénéfice, c'est pourquoi une répartition sous forme de quotas n'est pas souhaitable et une communication doit s'établir entre les États dans le domaine des demandes d'asile, dont la gestion sera facilitée par un système informatique européen partagé. Aussi, le passé récent de l'Union a démontré un manque d'adaptation des mécanismes en période de tension, ce qui doit nous amener à faire apparaître dans les textes des dispositions nouvelles en cas de crises, telles que des délais raccourcis, mais aussi une collaboration plus étroite avec les pays de départ et ceux de transfert grâce au transfert de procédures d'asile, mais aussi des accords de relocalisation qui offrent la possibilité d'une réintégration effective des ressortissants étrangers, notamment par une aide financière accordée au pays d'accueil par l'Union. Finalement, le sujet de l'IA doit permettre l'ouverture d'un débat autour de son utilisation raisonnée et éclairée et être le terrain d'agents formés et responsables.

